

STATUTS FÉDÉRATION DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU NOUVEAU- BRUNSWICK

(CTC)

*Adoptés par amalgamation
Août 1957*

de la

**FÉDÉRATION DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Organisée en 1912

*Charte d'affiliation par le
CONGRÈS DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL DU CANADA
25 février 1914*

et le

**CONGRÈS DU TRAVAIL CANADIEN
29 juillet 1935**

**Tel qu'amendés par le Congrès – 24 au 27 mai 2015
Approuvés par le Conseil canadien du CTC –
25 juin 2015**



Canadian Labour Congress

Congrès du travail du Canada

Table des matières

ARTICLE 1 – AVANT-PROPOS	4
Section 1.	4
Section 2.	4
ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA FÉDÉRATION.....	4
ARTICLE 3 - COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION	5
Section 1.	5
Section 2.	6
Section 3.	6
Section 4.	6
ARTICLE 4 - LE CONGRÈS.....	7
Section 1. L'organe directeur.....	7
Section 2. Convocation au congrès	7
Section 3. Congrès extraordinaires.....	7
Section 4. Représentation aux congrès	8
Section 5. Droit à une lettre de créance.....	8
Section 6. Frais d'inscription.....	9
Section 7. Limitations sur les personnes	9
Section 8. Comité des lettres de créance.....	9
Section 9. Lettres de créance pour les dirigeants et les dirigeantes	10
Section 10. Membres délégués fraternels.....	10
Section 11. Résolutions, pétitions et appels.....	11
Section 12. Comités du congrès	11
Section 13. Règlement de conduite.....	12
Section 14. Quorum.....	15
Section 15. Politiques établies en congrès	15
ARTICLE 5 – LES DIRIGEANTS ET LES DIRIGEANTES	15
Section 1. Dirigeants et dirigeantes	15
Section 2. Dirigeants administratifs et dirigeantes administratives	18
Section 3. Dirigeants et dirigeantes en règle	18
Section 4. Élection des dirigeants et dirigeantes	18
Section 5. Élection des syndics	19
Section 6. Le serment.....	19
Section 7. Entrée en fonction	20

Section 8. Membres délégués aux congrès	20
Section 9. Vacances	20
Section 10. Biens-fonds de la Fédération.....	21
ARTICLE 6 – LE PRÉSIDENT OU LA PRÉSIDENTE.....	22
Section 1. Fonctions et tâches.....	22
Section 2. Interprétation des statuts	23
Section 3. Rapport au congrès.....	23
Section 4. Cautionnement.....	23
Section 5. Nominations	23
Section 6. Résidence	23
ARTICLE 7 - LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER OU LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE	23
Section 1. Fonctions et tâches.....	23
Section 2. Cautionnement.....	25
Section 3. Autorité financière	25
ARTICLE 8 – FONCTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTES	25
Section 1.	25
Section 2.	26
ARTICLE 9 - CONSEIL EXÉCUTIF	26
Section 1. Composition	26
Section 2. Fonctions et tâches.....	26
Section 3. Rapport au congrès.....	26
Section 4. Pouvoir de mener une enquête	26
Section 5. Quorum.....	27
Section 6. Dépenses	27
Section 7. Personnel	27
ARTICLE 10 – SYNDICS	28
Section 1. Syndics.....	28
Section 2. Comités permanents	28
ARTICLE 11 – REVENU.....	29
Section 1. Capitation.....	29
Section 2. Pénalité pour le non-paiement	29
ARTICLE 12 - RÉMUNÉRATION	29

Section 1.	29
ARTICLE 13 – OMBUDSMAN	29
Section 1. Plaintes/griefs	29
Section 2. Autorité	30
Section 3. Mandat.....	30
ARTICLE 14 - MODIFICATIONS	31
Section 1.	31

ARTICLE 1 – AVANT-PROPOS

- Section 1.** Cette fédération, qui détient une charte du Congrès du travail du Canada (CTC), porte le nom de « **Fédération des travailleuses et travailleurs du Nouveau-Brunswick** ». La Fédération se compose d'organisations affiliées au Congrès du travail du Canada ou détenant une charte de ce dernier, affiliées à la Fédération. Tous les affiliés de la Fédération sont soumis à ses statuts et à ses règlements. La Fédération ne pourra être dissoute tant que quinze (15) organisations lui demeureront affiliées, représentant cinq (5) différents syndicats nationaux, internationaux ou détenant une charte directe du Congrès.
- Section 2.** Ces statuts et les politiques adoptées par le congrès seront publiés dans les deux langues, en français et en anglais, et les deux textes seront considérés officiels. Il est reconnu que les deux groupes, les membres francophones et les anglophones, ont le droit d'adresser la parole dans leur langue maternelle, aux congrès, aux réunions du Conseil exécutif et aux réunions des comités mis sur pied par ces statuts. Pour cette raison, si nécessaire, un système de traduction simultanée ou autre moyen de traduction sera fourni aux membres assistant aux dites réunions.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA FÉDÉRATION

Les objectifs de la Fédération sont les suivants :

1. Défendre les principes et politiques du Congrès du travail du Canada.
2. Favoriser les intérêts de ses affiliés et, de façon générale, accroître le bien-être social et économique des travailleuses et travailleurs du Nouveau-Brunswick.
3. **(a)** Aider les organisations affiliées et à charte à faire bénéficier les travailleuses et travailleurs des avantages de l'entraide et des négociations collectives.
- (b)** Encourager les travailleuses et travailleurs à se grouper en syndicats affiliés aux fins de s'entraider, protéger leurs intérêts et accroître leurs chances d'avancement en s'inspirant du principe que les syndicats industriels et les syndicats de métiers sont des formes d'organisation syndicale également bonnes et nécessaires.

4. Encourager tous les travailleuses et travailleurs à profiter pleinement des avantages du syndicalisme.
5. Obtenir des lois propres à sauvegarder les droits des travailleuses et travailleurs et à favoriser le principe de la négociation collective libre, ainsi que la sécurité et le bien-être de tous.
6. Protéger et renforcer nos institutions démocratiques; obtenir la pleine reconnaissance et la pleine jouissance des prérogatives et libertés auxquelles nous avons droit; préserver et perpétuer les traditions chères à notre démocratie.
7. Promouvoir la cause de la paix et de la liberté dans le monde; aider les mouvements syndicaux libres et démocratiques à travers le monde et travailler en collaboration avec eux.
8. Encourager, au moyen de l'étiquette syndicale et d'autres symboles, la vente et l'emploi des produits et services fabriqués ou fournis par des ouvriers et des ouvrières syndiqués; appuyer la presse syndicale et les autres instruments d'éducation du mouvement ouvrier.
9. Défendre le mouvement syndical contre toute influence corruptrice et contre toute tentative de sabotage de la part de tout organisme hostile aux principes fondamentaux de la démocratie et du syndicalisme libre et démocratique.
10. Tout en protégeant le mouvement syndical contre toute domination politique, encourager les travailleuses et travailleurs à voter, à exercer tous leurs droits et à s'acquitter de tous leurs devoirs de citoyens et citoyennes et à remplir le rôle qui leur revient dans les domaines de la politique fédérale, provinciale et municipale.
11. Encourager chez les membres et les affiliés le développement et la participation dans les coopératives et les caisses populaires.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

Section 1. La Fédération est composée :

- (a) de sections locales de syndicats nationaux et internationaux, d'organisations régionales et provinciales affiliées au Congrès du travail du Canada;

- (b) de sections locales dans la province du N.-B. détenant une charte du Congrès du travail du Canada;
- (c) des conseils du travail dans la province détenant une charte du Congrès du travail du Canada;
- (d) de la Fédération des syndicalistes retraités du Nouveau-Brunswick (affiliée à l'Association des syndicalistes à la retraite du Canada [ASRC]).

Section 2. Toute organisation affiliée à la Fédération des travailleuses et travailleurs du Nouveau-Brunswick peut être expulsée de la Fédération par un vote majoritaire pris sur appel nominal des délégués et déléguées réunis en congrès. Un vote nominal sera accordé s'il est exigé par un tiers (1/3) des membres délégués présents au congrès annuel lorsqu'on traite d'une question d'expulsion.

Section 3. Toute organisation contrôlée ou dominée par un organisme, ou dont les politiques sont de façon cohérente dirigées vers la réalisation du programme ou des objectifs d'un mouvement, se verra refuser l'affiliation à la Fédération.

Section 4. Chaque organisation affiliée doit fournir au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-trésorière de la Fédération les pièces suivantes :

- (a) Tout rapport officiel se rapportant à des sujets du ressort de la Fédération.
- (b) Tout autre rapport qui faciliterait et rendrait plus efficace le travail de la Fédération.
- (c) Un relevé du nombre de ses membres en règle.

Les organisations affiliées sont priées de transmettre une copie de leurs conventions collectives au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-trésorière de la Fédération.

ARTICLE 4 - LE CONGRÈS

Section 1. L'organe directeur

Le congrès est l'organe suprême de la Fédération et, sous réserve de la section 11(c) du présent article et de l'article 11, ses décisions se prennent à la majorité des voix.

Section 2. Convocation au congrès

- (a)** Le congrès régulier de la Fédération aura lieu tous les deux (2) ans au cours du mois de mai ou juin, avec l'élection des dirigeant(e)s tous les deux (2) ans. La date et le lieu du congrès seront fixés par le Conseil exécutif qui devra donner un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.
- (b)** Les années où il n'y a pas de congrès, la Fédération peut offrir une importante conférence éducative.

Section 3. Congrès extraordinaires

- (a)** Des congrès extraordinaires peuvent être convoqués sur l'ordre d'un congrès régulier, par directive reçue du Conseil exécutif ou à la demande d'organisations affiliées représentant la majorité des membres de la Fédération, cette majorité étant déterminée d'après les rapports présentés par le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière au congrès précédent.
- (b)** Si la majorité des membres, déterminée selon la sous-section (a), demande la tenue d'un congrès extraordinaire, le Conseil exécutif doit convoquer ce congrès extraordinaire dans les trente (30) jours de ladite demande et doit donner à toutes les organisations un avis de trente (30) jours de la date et du lieu du congrès extraordinaire ainsi qu'un exposé des affaires qui doivent y être étudiées.
- (c)** La représentation aux congrès extraordinaires est établie sur les mêmes bases que pour les congrès réguliers.
- (d)** Sous réserve de la sous-section (b) de la présente section, le congrès extraordinaire jouit des mêmes pouvoirs que les congrès réguliers.

Section 4. Représentation aux congrès

La représentation aux congrès est la suivante :

- (a)** Pour les sections locales, les divisions et les loges affiliées, deux (2) délégués et déléguées pour chaque cent (100) membres ou moins, et un (1) délégué ou déléguée supplémentaire pour chaque cent (100) membres ou fraction importante de ce nombre.
- (b)** Les Conseils locaux du travail ont droit à un maximum de deux (2) délégués et déléguées.
- (c)** La Fédération des syndicalistes retraités du Nouveau-Brunswick (affiliée à l'ASRC) a droit à au plus deux (2) délégués et déléguées dont les candidatures ne seront pas admissibles à toute élection à quelque fonction
- (d)** Le conseil du travail de la région où habite la présidente du Comité de la condition féminine recevra une (1) lettre de créance supplémentaire qui ne peut être utilisée que par la présidente du Comité de la condition féminine.

Le vote émis par procuration n'est pas permis.

Les délégués et déléguées à un congrès de la Fédération des travailleuses et des travailleurs du Nouveau-Brunswick représentant les conseils du travail devront être membres d'une section locale, d'une branche, d'une division ou d'une loge affiliée à la Fédération des travailleuses et des travailleurs du Nouveau-Brunswick.

Section 5. Droit à une lettre de créance

Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'ouverture de chaque congrès régulier et trente (30) jours avant chaque congrès extraordinaire, le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière fournit à toute organisation affiliée des formulaires de lettre de créance en duplicata, qui doivent être attestés de la façon indiquée. Le délégué ou la déléguée garde l'original et le duplicata est envoyé au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-

trésorière. Le délégué ou la déléguée doit être membre de la section locale, de la division ou de la loge qu'il ou elle représente au congrès. Deux (2) ou plusieurs sections locales, divisions ou loges peuvent s'entendre pour envoyer un (1) délégué ou une déléguée, mais ce délégué ou cette déléguée aura droit à un vote seulement sur n'importe quelle question. Les lettres de créance doivent être envoyées au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-trésorière vingt (20) jours avant la date d'ouverture du congrès régulier et huit (8) jours avant la date d'ouverture d'un congrès extraordinaire, sauf sur autorisation du congrès. Tous les délégués et déléguées doivent être inscrits avant 12 h (midi) le jour précédent les élections pour être admissibles à voter pour les postes de dirigeantes et dirigeants élus de la Fédération des travailleuses et travailleurs du Nouveau-Brunswick.

Section 6. Frais d'inscription

Des frais d'inscription, le montant fixé par le Conseil exécutif de la Fédération, doivent accompagner le duplicata de la lettre de créance et doivent être envoyés au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-trésorière. Les frais d'inscription pour chaque invité et invitée seront aussi fixés par le Conseil exécutif.

Section 7. Limitations sur les personnes

- (a) Une organisation suspendue ou expulsée par le Congrès du travail du Canada ou cette Fédération ne peut être représentée au sein de la Fédération durant sa suspension. Une organisation dont les paiements de capitation à la Fédération à la date d'ouverture d'un congrès sont en retard de six (6) mois ou plus ne peut être reconnue ou représentée au congrès.
- (b) Une personne suspendue ou expulsée d'une organisation affiliée à la Fédération ne peut être déléguée et ne peut être représentée ou reconnue au sein de cette Fédération.
- (c) Une organisation dirigée ou dominée par une association ou un organisme qui n'a pas demandé et obtenu un certificat d'affiliation avant le congrès ne sera pas reconnue par cette Fédération.

Section 8. Comité des lettres de créance

- (a) Avant la date d'ouverture du congrès, le président ou la

présidente, après consultation avec le Conseil exécutif de la Fédération, choisit parmi les lettres de créance reçues une personne pour présider et des membres d'un comité des lettres de créance et un ou des comités des résolutions; tous les comités comprennent au moins cinq (5) membres chacun. La personne qui préside et les membres de ces comités seront avertis par poste ou par autre moyen qu'ils et elles ont été choisis et on obtiendra leur acceptation. Si on le juge nécessaire, ces deux comités devront se réunir avant l'ouverture du congrès. Si un comité se réunit, les membres seront remboursés leurs dépenses et recevront en plus des honoraires pour leurs services, tel que recommandé par le comité des finances et approuvé par le congrès.

- (b) Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière devra dresser une liste officielle des délégués et déléguées d'après les duplicatas des lettres de créance reçues à la date limite avant l'ouverture du congrès, et ces délégués et déléguées auront le pouvoir de conduire les affaires du congrès jusqu'à ce que le rapport du comité des lettres de créance soit reçu et adopté.

Section 9. Lettres de créance pour les dirigeants et les dirigeantes

Les dirigeants et les dirigeantes de la Fédération sont considérés comme délégués et déléguées de plein droit au congrès, mais ne peuvent pas être mis de nouveau en nomination à moins d'être des membres délégués accrédités, sauf le président ou la présidente et le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière. Tous les candidats et les candidates qui acceptent d'être mis en nomination doivent être présents au moment des élections à moins qu'ils et elles soient excusés par le congrès pour une raison valable. Dans un tel cas, un consentement écrit doit être envoyé au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-trésorière avant l'élection des dirigeants et dirigeantes indiquant qu'ils et elles consentent à être mis en nomination.

Section 10. Membres délégués fraternels

Les dirigeants et dirigeantes et les représentants et représentantes du Congrès du travail du Canada et les dirigeants et dirigeantes et les représentants et représentantes de syndicats nationaux et internationaux affiliés à la Fédération, qui sont présents au congrès, ont tous les droits des délégués et déléguées, sauf celui de vote ou de se présenter à un poste.

Section 11. Résolutions, pétitions et appels

- (a)** Sous réserve de la sous-section (c) de la présente section, les résolutions, pétitions et appels autres que ceux prévus à la section 8 du présent article dont on veut saisir le congrès doivent être reçus par le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture du congrès.
- (b)** Pour être acceptée, une résolution doit être présentée par le Conseil exécutif ou par une organisation affiliée à la Fédération et porter les signatures du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire et le sceau officiel de l'organisation qui la présente. Une résolution ne doit traiter que d'une (1) seule question, doit proposer une action concrète et ne doit pas comporter plus de cent cinquante (150) mots.
- (c)** Les résolutions, pétitions et appels non conformes aux règles qui précèdent doivent être renvoyés au Conseil exécutif, lequel peut en saisir le congrès, mais celui-ci ne peut les mettre à l'étude que du consentement d'une majorité des deux tiers (2/3) des délégués et déléguées.
- (d)** Les résolutions, pétitions ou appels régulièrement reçus pour être étudiés par le congrès seront classés selon leur nature, leur contenu et leur sujet, et confiés à un comité approprié du congrès qui doit faire rapport au congrès.

Section 12. Comités du congrès

Avant l'ajournement de la première session du congrès, le président ou la présidente, après avoir consulté le Conseil exécutif, nommera en plus du comité des lettres de créance et du ou des comités des résolutions les comités suivants : le comité des statuts, le comité des rapports des dirigeants et dirigeantes et le comité des mesures et moyens. Chaque comité comprendra au moins cinq (5) membres. Il y aura aussi un comité de réclamation composé des membres du Conseil exécutif. Après avoir consulté le Conseil exécutif, le président ou la présidente nommera d'autres comités s'ils sont jugés nécessaires, pour traiter d'affaires spéciales qui pourraient se présenter durant le congrès.

- (a)** Le comité des lettres de créance vérifiera l'authenticité des lettres de créance reçues par la Fédération et inscrira celles que le Comité aura approuvées. Il devra faire

rapport au congrès le premier jour et les jours suivants au besoin. Les appels de toute décision du Comité seront présentés au congrès à la suite de l'adoption du Rapport du Comité.

- (b)** Le ou les comités des résolutions étudieront toutes les résolutions confiées conformément aux présents statuts par des organisations affiliées à la Fédération, à l'exception de celles que le Conseil exécutif décidera de renvoyer à d'autres comités. Ce ou ces comités auront le pouvoir de combiner les résolutions ayant trait à un même sujet, de modifier les résolutions ou de recommander qu'elles soient rayées des dossiers. Ce ou ces comités présenteront des rapports et des recommandations au congrès au fur et à mesure durant les sessions.
- (c)** Le comité des mesures et moyens tiendra compte de l'état financier de la Fédération et fera des recommandations sur n'importe quelles dépenses non prévues. Il recommandera aussi la capitation à être payée par les organisations affiliées à la Fédération pendant l'année suivante.
- (d)** Le comité des statuts et règlements étudiera toutes les modifications proposées aux statuts de la Fédération et fera rapport au congrès. Ce comité recommandera aussi des règles supplémentaires jugées nécessaires pour la conduite du congrès.
- (e)** Le comité de réclamation sera composé des membres du Conseil exécutif et étudiera toutes les plaintes qui ont été convenablement déposées. Ce comité devra soumettre ses recommandations et conclusions avant l'élection des dirigeants et dirigeantes.

Section 13. Règlement de conduite

Les règles qui régissent la conduite des sessions du congrès sont les suivantes :

- (a)** À toute session régulière ou extraordinaire du congrès, le président ou la présidente ou, en son absence ou à sa demande, le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière ou un vice-président ou une vice-présidente, préside à l'heure prévue. En l'absence à la fois du président ou de

la présidente et de son représentant désigné ou sa représentante désignée, le Conseil exécutif choisit une personne pour présider.

- (b)** Aucune question à caractère sectaire ne sera débattue.
- (c)** Si un délégué ou une déléguée désire prendre la parole, il ou elle doit s'avancer vers l'un des microphones installés à cette fin. Dès que le président ou la présidente lui donne la parole, il ou elle décline son nom et le nom de l'organisation qu'il ou elle représente; il ou elle doit s'en tenir à la question à l'étude.
- (d)** Les interventions ne doivent pas durer plus de cinq (5) minutes, sauf que la personne qui présente une résolution a droit à dix (10) minutes.
- (e)** Aucun membre délégué ne peut prendre la parole plus d'une fois sur le même sujet tant que tous ceux et celles qui désirent s'exprimer n'ont pas eu l'occasion de le faire.
- (f)** Les interruptions sont interdites sauf pour invoquer le règlement.
- (g)** Si le règlement est invoqué contre un délégué ou une déléguée, il ou elle doit, à la demande du président ou de la présidente, se rasseoir jusqu'à ce que la question de règlement soit tranchée.
- (h)** Si un délégué ou une déléguée s'entête à agir d'une façon non parlementaire, le président ou la présidente se verra obligé de nommer cette personne et de soumettre sa conduite au jugement du congrès. Le délégué ou la déléguée dont la conduite est ainsi mise en cause doit s'expliquer, puis se retirer et laisser le congrès décider de la suite à donner à l'incident.
- (i)** Lorsqu'une question est mise aux voix, le président ou la présidente, après avoir annoncé le vote, demande : « Êtes-vous prêts pour la mise aux voix? » Si aucun membre délégué ne demande la parole, la question est mise aux voix.
- (j)** Les décisions peuvent se prendre par un vote à mains levées, ou par un (1) vote par assis et levé, chaque membre délégué ayant droit à un (1) vote. Un (1) vote nominal peut être exigé par le tiers (1/3) des délégués et

déléguées présents. Dans le vote nominal, chaque membre délégué a droit à un (1) vote.

- (k)** Un membre délégué peut en appeler de la décision du président ou de la présidente. Le président ou la présidente met alors la question aux voix dans les termes suivants : « La décision du président (ou de la présidente) doit-elle être maintenue? ». La question ne peut pas faire l'objet d'un débat, mais le président ou la présidente peut expliquer les motifs de la décision.
- (l)** Le président ou la présidente a le droit, comme tous les autres délégués et déléguées, de voter sur toutes les questions. En cas d'égalité des voix, la personne qui préside à un vote prépondérant.
- (m)** Dès qu'il est proposé que la question préalable soit mise aux votes, aucune des deux motions ne peut être débattue ou modifiée. Si la majorité décide que « la question soit mise aux voix dès maintenant », la motion originale doit être mise aux voix sans débat. Si la motion réclamant la mise aux voix est rejetée, la discussion continue sur la motion originale.
- (n)** Les comités peuvent réunir plusieurs résolutions en une seule ou rédiger une résolution combinée pour couvrir l'esprit de la question débattue. Les rapports des comités ne peuvent faire l'objet d'aucun amendement, sauf si cela agréé au comité, mais une motion de renvoi au comité pour reconsidération est conforme au règlement.
- (o)** Un délégué ou une déléguée ne peut pas présenter une motion de renvoi après s'être prononcé sur la question à l'étude.
- (p)** Une motion de renvoi ne peut pas être débattue et, si elle est dûment appuyée, doit être immédiatement soumise au vote du congrès.
- (q)** Si le rapport d'un comité est adopté, il devient la décision même du congrès. S'il est rejeté, il peut être renvoyé au comité pour reconsidération.
- (r)** Lorsque le congrès est saisi d'une question, aucune motion n'est admissible sauf une motion de renvoi, une motion posant la question préalable, ou une motion d'ajournement à une date déterminée. Si l'une de ces

motions est refusée, elle ne peut être renouvelée au cours du même débat.

- (s) Une motion peut être reconsidérée à condition que la personne qui propose la reconsidération ait voté avec la majorité, qu'un avis de motion soit donné pour reconsidération à la prochaine séance, et que ledit avis de motion soit appuyé par les deux tiers (2/3) des délégués et déléguées ayant droit de vote.
- (t) Le Conseil exécutif a le pouvoir de fixer les heures du congrès sujet à l'approbation des membres délégués présents.
- (u) Une période de temps est accordée aux déléguées et délégués pour poser des questions aux dirigeantes et dirigeants de la FTTNB après le dépôt de leurs rapports.
- (v) Pour toute question non prévue par le présent règlement, les règles de procédure de Bourinot font autorité.

Section 14. Quorum

Le quart (1/4) des délégués et déléguées inscrits à toute session du congrès constitue le quorum nécessaire à la validité des délibérations.

Section 15. Politiques établies en congrès

Sauf dispositions contraires, toute décision prise par le congrès entre en vigueur dès la clôture du congrès.

ARTICLE 5 – LES DIRIGEANTS ET LES DIRIGEANTES

Section 1 Dirigeants et dirigeantes

Les dirigeants et les dirigeantes de la Fédération sont composés des personnes suivantes : un président ou une présidente, un secrétaire-trésorier ou une secrétaire-trésorière, un premier vice-président ou une première vice-présidente, un second vice-président ou une seconde vice-présidente, une vice-présidente de la condition féminine, un vice-président ou une vice-présidente de la jeunesse, âgé de 35 ans ou moins qui pourra, en atteignant sa 35^e année, continuer de servir jusqu'aux prochaines élections biennales des dirigeants et dirigeantes, un

vice-président ou une vice-présidente provenant de la Fédération des syndicalistes retraités du Nouveau-Brunswick (affiliée à l'ASRC) représentant les membres syndiqués à la retraite, les vice-présidents et les vice-présidentes élus conformément aux règles de cet article et trois (3) syndics. Au moins un (1) des postes de postes de président ou présidente, secrétaire-trésorier ou secrétaire-trésorière, premier vice-président ou première vice-présidente et second vice-président ou seconde vice-présidence sera comblé par une femme et au moins un sera comblé par un ou une francophone.

- (a)** Tout syndicat affilié à la Fédération dont l'effectif annuel moyen est de cinq (5 000) mille membres ou plus a le droit de nommer deux (2) vice-présidents ou vice-présidentes.
- (b)** Tout syndicat affilié à la Fédération dont l'effectif annuel moyen se situe entre mille (1 000) et cinq mille (5 000) membres a le droit de nommer un (1) vice-président ou une vice-présidente.
- (c)** Les syndicats affiliés dont il est question aux paragraphes (a) et (b) de la section 1 doivent aviser la Fédération du nom de leurs vice-présidents et vice-présidentes lors du congrès biennal ordinaire.
- (d)** Les syndicats affiliés à la Fédération dont l'effectif annuel moyen est moins de mille (1 000) membres ont droit à deux (2) vice-présidents et vice-présidentes et deux (2) remplaçants et remplaçantes qui sont élus par scrutin par leurs délégués et déléguées au congrès. Ces syndicats se réuniront en caucus et présenteront les noms de leurs vice-présidents et vice-présidentes au congrès. Les noms des remplaçants et remplaçantes seront présentés dans l'ordre qu'ils doivent assumer le poste.
- (e)** Aux fins des paragraphes (a), (b) et (d) de la section 1, l'effectif est le nombre moyen de membres pour lesquels la capitation a été versée par l'affilié pour les douze (12) mois précédant la fin d'année de la Fédération des travailleuses et travailleurs du Nouveau-Brunswick.
- (f)** **1.** Chaque conseil du travail régional affilié et la Fédération des syndicalistes retraités du Nouveau-Brunswick (affiliée à l'ASRC) ont le droit de nommer un (1) vice-président ou une vice-présidente au Conseil exécutif de la FTTNB. Il ou elle doit être un dirigeant administratif ou une dirigeante

administrative de son conseil du travail ou et de la Fédération des syndicalistes retraités du Nouveau-Brunswick (affiliée à l'ASRC) ou le titulaire du poste de vice-président régional ou vice-présidente régionale de la Fédération pour les élections de 2003 seulement, et agir au nom du conseil du travail et de la Fédération des syndicalistes retraités du Nouveau-Brunswick (affiliée à l'ASRC). Chaque conseil du travail doit aviser la Fédération à son congrès biennal ordinaire du nom de son vice-président ou de sa vice-présidente.

- 2.** Chaque conseil du travail affilié aura le droit de nommer un vice-président remplaçant ou une vice-présidente remplaçante pour remplacer le vice-président ou la vice-présidente s'il ou elle n'est pas libre pour assister aux réunions du Conseil exécutif.
- (g)** Les dépenses et le salaire perdu des vice-présidents et des vice-présidentes élus, conformément aux paragraphes (a), et (b) de la section 1 pour assister à des réunions de la Fédération ou au nom de la Fédération, seront la responsabilité de leurs syndicats respectifs. Les dépenses et le salaire perdu des vice-présidents et des vice-présidentes élus conformément au paragraphe (d) de la section 1 pour assister aux réunions du Conseil exécutif de la Fédération seront la responsabilité de la Fédération. Les dépenses et le salaire perdu des vice-présidents et des vice-présidentes élus représentant les conseils du travail régionaux seront la responsabilité de leurs conseils du travail respectifs.
- (h)** Entre les congrès ordinaires, si deux (2) ou plus de deux syndicats fusionnent, résultant en un effectif affilié combiné de mille (1 000) membres ou plus, ils auront le droit de nommer un vice-président ou une vice-présidente. Deux (2) vice-présidents et vice-présidentes sont nommés si l'effectif affilié combiné est de cinq mille (5 000). Advenant que l'une de ces personnes détienne déjà un poste de vice-présidence représentant les syndicats de moins de mille (1 000) membres, elle doit quitter ledit poste.
- (i)** Les syndicats visés au paragraphe (b) de la section 1 qui, par la croissance, augmentent leur effectif affilié à cinq mille (5 000) membres ou plus entre les années ordinaires d'élection, peuvent nommer un vice-président ou une

vice-présidente supplémentaire.

- (j) Les syndicats visés au paragraphe (d) de la section 1 qui, par la croissance, augmentent leur effectif affilié à mille (1 000) membres ou plus entre les années ordinaires d'élection peuvent nommer un vice-président ou une vice-présidente. Advenant que cette personne détienne déjà un poste de vice-présidence représentant les syndicats de moins de mille (1 000) membres, elle doit quitter ledit poste.
- (k) Si, entre les congrès, la Fédération admet comme affilié un syndicat dont l'effectif affilié est de mille (1 000) membres ou plus, il a le droit de nommer un vice-président ou une vice-présidente. Deux (2) vice-présidents et vice-présidentes sont nommés si l'effectif affilié est de cinq (5 000) mille ou plus.
- (l) Aux fins des paragraphes (h), (i), (j) et (k) de la section 1, l'effectif est le nombre mensuel moyen de membres pour lesquels la capitation a été versée par l'affilié lors de son plus récent versement.
- (m) Aucune modification ne sera apportée à l'allocation des postes de vice-présidence entre les années ordinaires des élections pour les syndicats dont l'effectif annuel moyen diminue à moins de mille (1 000) membres, ou à moins de cinq (5 000) mille membres.

Section 2. Dirigeants administratifs et dirigeantes administratives

Les dirigeants administratifs et les dirigeantes administratives de la Fédération sont le président ou la présidente, le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière, le premier vice-président ou la première vice-présidente et le second vice-président ou la seconde vice-présidente, la vice-présidente de la Condition féminine et le vice-président ou la vice-présidente des jeunes.

Section 3. Dirigeants et dirigeantes en règle

Chaque dirigeant et dirigeante doit être membre en règle d'une section locale, d'une succursale ou d'une loge affiliée à la Fédération.

Section 4. Élection des dirigeants et dirigeantes

- (a) Les postes de président ou présidente, de secrétaire-

trésorier ou secrétaire-trésorière, de premier vice-président ou première vice-présidente, de second vice-président ou seconde vice-présidente, de vice-présidente de la condition féminine et de vice-président ou de vice-présidente des jeunes sont élus par le congrès à la majorité des voix. L'élection a lieu le dernier jour du congrès sauf si le congrès en décide autrement.

- (b) L'élection des dirigeants et des dirigeantes se fait par scrutin. La majorité des suffrages exprimés est requise pour qu'un candidat ou qu'une candidate soit déclaré élu; on a recours au besoin à deux (2) ou plusieurs tours de scrutin pour obtenir une telle majorité. Pour le second tour et les suivants, le candidat ou la candidate ayant obtenu le moins de voix au scrutin précédent est rayé de la liste. En cas d'égalité au dernier tour, le vote du président ou de la présidente d'élection est prépondérant.
- (c) L'élection à chaque poste doit être terminée avant qu'on puisse recevoir des candidatures pour un autre poste.

Section 5. Élection des syndics

Les syndics seront élus par le congrès selon la même procédure que pour les autres dirigeants et dirigeantes en application du paragraphe (a) de la section 4.

Section 6. Le serment

- (a) Les candidats et candidates qui acceptent la nomination au poste de président ou présidente, secrétaire-trésorier ou secrétaire-trésorière, premier vice-président ou première vice-présidente, second vice-président ou seconde vice-présidente, vice-présidente de la condition féminine et vice-président ou vice-présidentes des jeunes doivent se diriger vers l'estrade du congrès, et d'une voix claire et distincte, s'adresser à l'ensemble des délégués et déléguées en ces termes :

« Je fais serment et déclare que je ne suis associé/e d'aucune façon que ce soit à aucun groupement qui professe ou encourage une doctrine ou philosophie contraire ou subversive aux principes fondamentaux et aux institutions du système démocratique du gouvernement du Canada. D'ailleurs, je promets sincèrement

et déclare que j'appuierai fidèlement les statuts, les principes et les objectifs de la Fédération des travailleuses et travailleurs du Nouveau-Brunswick et du Congrès du travail du Canada. »

- (b)** Avant d'entrer en fonction, tous les dirigeants et les dirigeantes doivent prêter le serment suivant :

« Je promets et je m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les statuts de la Fédération des travailleuses et travailleurs du Nouveau-Brunswick. J'assisterai, lorsque j'en serai capable, à toutes les réunions du Conseil exécutif dont je serai membre et, à la fin de mon mandat, je remettrai à la Fédération des travailleuses et travailleurs du Nouveau-Brunswick ou à mon successeur tous les biens ou fonds de la Fédération que j'aurai en ma possession. »

Section 7. Entrée en fonction

Le mandat des dirigeants et des dirigeantes débute trente (30) jours après l'ajournement du congrès.

Section 8. Membres délégués aux congrès

Tous les délégués et déléguées de cette Fédération qui assisteront aux congrès d'autres groupements seront élus au cours du congrès de la Fédération. Ces délégués et déléguées seront tenus de faire leurs rapports le plus tôt possible après la clôture du congrès auquel ils et elles auront assisté. Ces rapports devront être soumis par écrit au président ou à la présidente de la Fédération.

Section 9. Vacances

- (a)** Advenant une vacance à la présidence, le premier vice-président ou la première vice-présidente lui succède pour le reste de la durée du mandat. Si le premier vice-président ou la première vice-présidente est incapable ou peu disposé à servir à titre de président ou présidente, le second vice-président ou la seconde vice-présidente succède à la présidence pour le reste de la durée du

mandat.

- (b) Advenant une vacance au secrétariat-trésorerie, le président ou la présidente assume les fonctions du poste vacant jusqu'à ce qu'un successeur soit élu. Il incombe au président ou à la présidente de convoquer, dans les six (6) jours de la date d'une telle vacance, à dix (10) jours d'avis, une réunion du Conseil exécutif de cette Fédération dans le but d'élire un remplaçant ou une remplaçante ou, si cela n'est pas possible, un membre pour combler ladite vacance pour le reste de la durée du mandat.
- (c) Advenant une vacance au poste de premier vice-président ou première vice-présidente, le second vice-président ou la seconde vice-présidente lui succède pour le reste de la durée du mandat.
- (d) Advenant une vacance à n'importe quel autre poste comblé conformément au paragraphe (a) de la section 4, le Conseil exécutif doit, à sa première réunion suivant la vacance, nommer un membre qui doit assumer les fonctions du poste pour le reste de la durée du mandat.
- (e) Advenant une vacance au poste de vice-président syndical ou vice-présidente syndicale nommé conformément aux paragraphes (a) et (b) de la section 1 de l'article 5, le syndicat affilié visé doit nommer un nouveau vice-président ou une nouvelle vice-présidente et aviser la Fédération du nom de cette personne dans les trente (30) jours suivant ladite vacance.
- (f) Advenant une vacance au poste de vice-président syndical ou vice-présidente syndicale élu conformément au paragraphe (d) de la section 1 de l'article 5, le remplaçant ou la remplaçante devient le vice-président ou la vice-présidente.
- (g) Advenant une vacance au poste de vice-président ou de vice-présidente des conseils du travail, le conseil du travail visé comble la vacance et avise la Fédération du nom du remplaçant ou de la remplaçante.

Section 10. Biens-fonds de la Fédération

Les dirigeants administratifs et les dirigeantes administratives sont, d'office, détenteurs des titres des biens-fonds de la Fédération, en qualité de mandataires de la Fédération. Ils et

elles n'ont pas le droit de vendre, de céder ou de grever ces biens-fonds sans l'approbation du congrès.

ARTICLE 6 – LE PRÉSIDENT OU LA PRÉSIDENTE

Section 1. Fonctions et tâches

Le président ou la présidente est le premier dirigeant administratif ou la première dirigeante administrative de la Fédération. Il ou elle surveille toutes les affaires de la Fédération, signe tous les actes officiels et préside les sessions régulières et extraordinaires du congrès, ainsi que les réunions du Conseil exécutif et du Comité exécutif.

- (a)** Le président ou la présidente devra entrer en fonction à partir du 1^{er} septembre 2005 pour se consacrer à plein temps aux intérêts de la Fédération et sera rémunéré selon l'échelle de salaire d'un représentant national ou d'une représentante nationale du Congrès du travail du Canada.
- (b)** Que les avantages qui lui reviennent ne soient pas inférieurs à ceux du contrat syndical du Congrès du travail du Canada entre le syndicat représentant les représentants et représentantes nationaux comme agent de négociation et le CTC, et décrits en détail dans la politique de la FTTNB régissant les avantages.
- (c)** Que les augmentations de salaire et des avantages sociaux soient modelés sur les barèmes du même contrat du CTC.
- (d)** Les dépenses engagées par le président ou la présidente seront réglées en fonction de la politique de la Fédération.
- (e)** Le président ou la présidente surveillera les sessions de l'Assemblée législative provinciale pour se tenir au courant de questions d'intérêt au mouvement syndical dont pourrait traiter ladite Assemblée législative, et il ou elle encouragera l'adoption de mesures demandées ou approuvées par la Fédération. Il ou elle pourra, si le Conseil exécutif le juge nécessaire, et avec le consentement de celui-ci, nommer un représentant ou une représentante temporaire à la session législative. Cette personne devra être compétente dans le domaine

des projets de loi, et être au courant des projets de loi en suspens, ce qui lui permettra d'aider à promouvoir le travail de la Fédération dans le domaine législatif.

Section 2. Interprétation des statuts

Sujet à un droit d'appel au Congrès du travail du Canada, le président ou la présidente est autorisé à interpréter ces statuts, et son opinion est définitive et à plein effet immédiatement à moins qu'elle ne soit rejetée ou modifiée par le Conseil exécutif, par le congrès ou par le Congrès du travail du Canada.

Section 3. Rapport au congrès

En son nom et au nom du Conseil exécutif, le président ou la présidente doit rendre compte de son administration et des affaires de la Fédération et offrir ses recommandations concernant des questions importantes aux travailleurs et travailleuses de la province. Ce rapport doit être présenté au congrès.

Section 4. Cautionnement

Le président ou la présidente fera l'objet d'un cautionnement pour une somme qui sera déterminée par le Conseil exécutif.

Section 5. Nominations

Les nominations du président ou de la présidente à des comités ou conseils à l'extérieur de la FTTNB seront sujettes à l'approbation du Conseil exécutif.

Section 6. Résidence

Le président ou la présidente devra travailler à l'administration centrale de la Fédération, mais il ou elle peut habiter n'importe quel endroit au Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 7 - LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER OU LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Section 1. Fonctions et tâches

(a) Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière est l'administrateur ou l'administratrice en chef des finances

de la Fédération.

- (b)** Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière a charge des livres, documents, dossiers et effets de la Fédération, lesquels peuvent être examinés n'importe quand par le président ou la présidente et le Conseil exécutif.
- (c)** Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière soumet des états financiers de la Fédération à chaque réunion du Conseil exécutif. Une copie de ces états financiers doit être envoyée au Congrès du travail du Canada.
- (d)** Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière fait vérifier les livres de la Fédération une fois l'an, par une firme accréditée de comptables professionnels agréés choisie par le président ou la présidente et approuvée par le Conseil exécutif de la Fédération, ou le Conseil exécutif peut demander au Congrès du travail du Canada d'effectuer une vérification. Nonobstant ce qui précède, le Congrès peut, dans l'intérêt de la Fédération, effectuer une vérification de ses livres et de ses comptes rendus lorsqu'il le juge prudent et à l'intérêt de la Fédération. Les rapports de ces vérifications doivent être communiqués au Conseil exécutif et au congrès. Un exemplaire doit être envoyé au Congrès du travail du Canada.

L'année budgétaire de la Fédération est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

- (e)** Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, investit le surplus des fonds de la Fédération dans des titres, ou les dépose dans une ou plusieurs banques ou dans une caisse populaire.
- (f)** Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière a le pouvoir d'exiger des organisations affiliées qu'elles lui remettent toutes les données statistiques en leur possession concernant l'effectif de leur organisation.
- (g)** Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière émet les convocations au congrès, agit en qualité de secrétaire des congrès et fait dresser le procès-verbal de toutes les sessions du congrès et de toutes les séances du Conseil exécutif. Des copies de tous les procès-verbaux doivent être envoyées au Congrès du travail du Canada. Il ou elle distribuera ou fera distribuer à tous les affiliés et

membres délégués, dans les six (6) mois suivants le congrès, les statuts (amendés) de la Fédération des travailleuses et travailleurs du Nouveau-Brunswick, ainsi que les politiques adoptées au congrès.

- (h) Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière, avec l'approbation du président ou de la présidente, engage, dirige et établit la rémunération de tout le personnel administratif nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération.
- (i) Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière prépare un rapport supplémentaire dénotant la position de chaque organisation affiliée par rapport au paiement de la capitation à la Fédération à la date où ses livres sont vérifiés avant le congrès, ledit rapport à être distribué aux délégués et déléguées au congrès.
- (j) Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière soumet un rapport et les états financiers au congrès annuel de la Fédération.

Section 2. Cautionnement

Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière fera l'objet d'un cautionnement de garantie dont le montant sera déterminé par le Conseil exécutif.

Section 3. Autorité financière

Tous les chèques tirés sur un compte de la Fédération devront être signés par le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière ainsi que par le président ou la présidente ou un vice-président ou une vice-présidente nommé par le Conseil exécutif. Tous les chèques payables à la Fédération devront être rédigés au nom de la Fédération des travailleuses et travailleurs du Nouveau-Brunswick, et ne devront jamais être émis au nom du secrétaire-trésorier ou de la secrétaire-trésorière, ou de tout autre dirigeant ou dirigeante.

ARTICLE 8 – FONCTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTES

- Section 1.** Le premier vice-président ou la première vice-présidente assiste le président ou la présidente dans ses fonctions de dirigeant

administratif ou de dirigeante administrative en chef de la Fédération des travailleuses et travailleurs. Il ou elle agira au nom du président ou de la présidente, lorsqu'on lui demande de le faire.

Section 2. Les vice-présidents et les vice-présidentes doivent être fidèles aux statuts de la Fédération et aux politiques adoptées par les délégués et déléguées au congrès. Ils et elles doivent être membres en règle d'une section locale, d'une succursale ou d'une loge affiliée et ils et elles doivent le demeurer jusqu'à la fin de leur mandat.

ARTICLE 9 - CONSEIL EXÉCUTIF

Section 1. Composition

Le Conseil exécutif se compose du président ou de la présidente, des vice-présidents et des vice-présidentes et du secrétaire-trésorier ou de la secrétaire-trésorière.

Section 2. Fonctions et tâches

Le Conseil exécutif est l'instance dirigeante de la Fédération entre les congrès. Il prend les mesures et les décisions qui s'imposent afin d'assurer la bonne exécution des décisions et instructions des congrès et de faire respecter les dispositions des présents statuts.

Il incombe au Conseil exécutif d'instaurer, dans le domaine de la législation provinciale, des mesures favorisant la classe ouvrière.

Le Conseil exécutif se réunit au moins deux (2) fois l'an.

Section 3. Rapport au congrès

Le président ou la présidente présente au congrès, de la part du Conseil exécutif, un rapport sur les activités de la Fédération entre les congrès.

Section 4. Pouvoir de mener une enquête

Le Conseil exécutif a le pouvoir de mener une enquête sur toute situation qui porte à croire qu'une organisation de la Fédération

serait dominée, contrôlée ou fortement influencée dans la conduite de ses affaires par des éléments corrupteurs, ou que son orientation ou ses activités iraient à l'encontre des principes et politiques de la Fédération. À l'issue d'une telle enquête, qui peut comporter sur demande une audition, le Conseil exécutif est autorisé à faire des recommandations à l'organisation en cause et au Congrès du travail du Canada. Il a en outre le pouvoir, sur un vote des deux tiers (2/3) du Conseil, de suspendre toute organisation. Toute mesure prise par le Conseil exécutif en vertu de la présente section peut faire l'objet d'un appel au congrès.

Section 5. Quorum

La majorité des dirigeants et des dirigeantes du Conseil exécutif constitue le quorum pour la conduite des affaires du Conseil.

Section 6. Dépenses

Le Conseil exécutif est autorisé à rembourser à ses membres les dépenses nécessitées par l'accomplissement de leurs fonctions. Les frais des présidents et présidentes des conseils du travail ne seront pas remboursés par la Fédération. Si le vice-président ou la vice-présidente est incapable d'assister aux réunions du Conseil exécutif et le président ou la présidente du conseil du travail y assiste, ses dépenses seront payées par la Fédération.

Section 7. Personnel

- (a)** Le Conseil exécutif a le droit de nommer les employés et employées à plein temps pour faire le travail de la Fédération, tel qu'indiqué par le Conseil exécutif. À cette fin, un avis doit être transmis à tous les syndicats affiliés indiquant les compétences requises pour le poste et le salaire offert.
- (b)** Les employés et les employées de la Fédération engagés à plein temps par le Conseil exécutif ne peuvent être renvoyés que sur recommandation du Conseil exécutif, et la mesure doit être ratifiée par le congrès suivant ou par un congrès spécial.

ARTICLE 10 – SYNDICS

Section 1. Syndics

Les syndics procèdent à une vérification des comptes de la Fédération pour une période de douze (12) mois se terminant le 31 décembre de chaque année, et font un rapport écrit, contenant les recommandations jugées nécessaires, au Conseil exécutif, lequel en fait parvenir une copie à tous les syndicats affiliés. Ce rapport est inclus dans le rapport annuel du secrétaire-trésorier ou de la secrétaire-trésorière au congrès. Ce rapport financier se fait en sus de la vérification annuelle effectuée par les comptables professionnels agréés, tel que prévu à la partie (d) de l'article 7.

Section 2. Comités permanents

- (a)** Le président ou la présidente, en consultation avec le Conseil exécutif, aura le pouvoir de nommer des membres aux comités permanents et ad hoc jugés nécessaires pour le bon fonctionnement de la Fédération, sous réserve de l'assentiment du Conseil exécutif. On fera un effort raisonnable pour assurer une représentation régionale aux comités.
- (b)** Les membres des comités permanents seront nommés pour un mandat de deux (2) ans.
- (c)** Les pouvoirs des comités établis en vertu de cet article seront limités à la recommandation d'initiatives aux dirigeants administratifs et dirigeantes administratives et à l'application des politiques de la Fédération, lorsque les dirigeants exécutifs et dirigeantes exécutives et/ou le Conseil exécutif donneront les instructions de le faire.
- (d)** Seul un congrès pourra disperser les comités permanents établis en congrès.
- (e)** Les comités permanents de la Fédération seront établis par le Conseil exécutif, et sont : le comité de l'éducation, le comité de l'éducation politique, le comité de la santé et la sécurité au travail et l'environnement, le comité de la condition féminine et le comité de la jeunesse.

ARTICLE 11 – REVENU

Section 1. Capitation

Le revenu de cette Fédération sera perçu comme suit : une capitation de douze dollars et soixante cents (12,60 \$) en vigueur le 1^{er} janvier 2014, de treize dollars et vingt cents (13,20 \$) en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et de treize dollars et quatre-vingts cents (13,80 \$) en vigueur le 1^{er} janvier 2016, par membre par an, pour toutes les sections locales, succursales ou loges et un montant fixe de vingt-deux dollars et cinquante cents (22,50 \$) par an, pour les conseils du travail locaux. La capitation sera versée deux fois l'an, à l'avance, et sera due le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. La capitation sera versée pour tous les membres en règle de chaque organisation affiliée.

Section 2. Pénalité pour le non-paiement

Une organisation affiliée qui ne paye pas sa capitation à la date prévue sera rappelée à l'ordre par le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière de la Fédération. Toute organisation dont la capitation est en retard de plus de six (6) mois peut être suspendue comme membre de la Fédération et, si suspendue, elle ne peut être réintégrée que si le montant intégral dû a été versé.

ARTICLE 12 - RÉMUNÉRATION

Section 1. Tout représentant accrédité ou toute représentante accréditée à remplir des fonctions autorisées par le congrès ou le Conseil exécutif sera remboursé pour la perte de temps au travail, ainsi que pour ses frais. Le remboursement pour le temps et les dépenses du président ou de la présidente, du secrétaire-trésorier ou de la secrétaire-trésorière, du premier vice-président ou de la première vice-présidente et de la vice-présidente responsable de la condition féminine lorsqu'ils et elles assistent à un congrès sera la responsabilité de la Fédération.

ARTICLE 13 – OMBUDSMAN

Section 1. Plaintes/griefs

Si un délégué ou une déléguée faisant partie d'une organisation affiliée à la Fédération a une plainte ou un grief contre un dirigeant ou une dirigeante de la Fédération qui ne peut être résolu par la procédure actuellement dans ces statuts, il ou elle aura le droit de soumettre sa cause, avec toutes preuves à l'appui de sa cause, à l'ombudsman nommé par le Congrès du travail du Canada.

Section 2. Autorité

L'ombudsman, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le Congrès, est chargé des enquêtes, réunions et audiences qu'il ou elle jugera nécessaires, et devra faire un rapport aux parties de la plainte aussitôt que possible.

Section 3. Mandat

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le Congrès, l'ombudsman est autorisé à :

- (a)** Recevoir les demandes d'information des membres touchant leurs droits en matière de redressement des griefs et leur indiquer les procédures à suivre.
- (b)** Recevoir les plaintes, faire enquête, tenir des audiences, s'il ou si elle juge que la plainte le justifie et formuler par écrit des rapports, décisions ou conclusions pour chaque cas.
- (c)** Décider si les allégations sont suffisamment sérieuses et fondées pour motiver une audience et, dans la négative, rejeter la plainte sans audience.
- (d)** Dans les cas où il ou elle rend une décision favorable au plaignant ou à la plaignante, ordonner le redressement qui s'impose, à son avis.
- (e)** Se basant sur les cas portés à son attention, recommander d'apporter aux statuts des organisations en cause les modifications qu'il ou elle juge susceptibles d'éliminer les sources de plaintes.
- (f)** Présenter au Congrès du travail du Canada, avant le 31 mars de chaque année, un rapport statistique sur les cas traités durant l'année civile précédente spécifiant la solution apportée et ajoutant des commentaires et recommandations qui pourraient être utiles au Congrès

pour l'établissement d'une politique subséquente touchant ses fonctions.

- (g)** Recommander à l'approbation du Congrès une ligne de conduite en ce qui concerne:
- (1)** le maniement de la correspondance et autres documents ayant trait aux plaintes reçues;
 - (2)** les réunions, audiences et enquêtes, y compris la comparution et le témoignage de particuliers;
 - (3)** l'accès aux dossiers pertinents et autres sources d'information;
 - (4)** le remboursement des frais de déplacement et autres aux plaignants et plaignantes, défendeurs et défenderesses et témoins.

Outre ce qui précède, si ses recommandations n'étaient pas écoutées, ni les griefs réglés dans un délai de trente (30) jours à compter de la présentation de son rapport aux parties, l'ombudsman serait autorisé à publier toute décision, sentence ou autre conclusion rendue.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS

Section 1. Les présents statuts peuvent être modifiés, pourvu que cela n'aillent pas à l'encontre de la Charte du Congrès du travail du Canada, de ses principes et de ses politiques. Les changements pourront être adoptés par un vote des deux tiers (2/3) de ceux et celles présents à ce congrès et qui votent. Toute modification ne prendra effet qu'après avoir reçu l'approbation du Conseil canadien du Congrès du travail du Canada.